

Loi 47/2014 du 18 décembre 2014, sur l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre (traduction libre)

A l'occasion de sa session du 18 décembre 2014, le Parlement d'Andorre (« *Consell General* ») a approuvé la loi 47/2014 du 18 décembre, relative à l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre

Exposé des motifs

L'arbitrage a un fort enracinement au sein de la Principauté d'Andorre en tant que mode alternatif de règlement des conflits. L'intérêt pour l'arbitrage est ancien, ainsi qu'en témoignent certaines maximes du Manuel Digest (chapitre VI) : « *Mais il faut noter que les Battles (juges) doivent essayer d'éviter que les parties aillent au procès et les encouragent à transiger, de sorte qu'elles n'aillent pas devant les tribunaux et soumettent le règlement de leurs différends à des arbitres. Dans l'intérêt de l'ordre public et du bien-être, les Battles ne doivent pas céder à l'intérêt personnel des parties et ses conséquences dont l'évidence transparaîtrait dans leurs écritures* ».

Ainsi, historiquement, les contrats de mariage ou les testaments prévoyaient des clauses s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers (« *home bo* ») pour résoudre les éventuels litiges pouvant survenir dans ce domaine. Il était également courant que les statuts des sociétés commerciales ou des syndicats de copropriétaires incluent des clauses pour résoudre les litiges par voie d'arbitrage.

Cependant, en raison de l'absence de réglementation légale de cette institution, cette option a souvent été écartée par les parties dans la pratique, y compris dans des cas où elle avait initialement été prévue. Il en est résulté que les litiges ont été portés devant les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs, le monde des affaires dont la dynamique n'est pas compatible avec la durée des procédures judiciaires a réclamé une loi réglementant l'arbitrage comme mode rapide de résolution des conflits entre entreprises.

En effet, l'extraordinaire expansion de l'entreprise et du commerce national et international de la Principauté d'Andorre exige des formules rapides et simples pour résoudre les litiges susceptibles de naître dans une activité aussi dynamique que l'activité commerciale.

L'arbitrage offre les avantages susmentionnés et, pour cette raison, une loi moderne réglementant l'arbitrage et sa procédure telle que la présente loi devient nécessaire. En outre, dans la mesure où une importante partie de l'activité commerciale est liée aux relations de voisinage avec l'Espagne et la France, pays dans lesquels l'arbitrage est bien implanté et utilisé par les entrepreneurs, cela rend d'autant plus souhaitable l'existence d'une loi sur l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre.

La promulgation de cette Loi a vocation à faciliter l'arbitrage mais aussi à le développer et, indirectement, à promouvoir l'activité commerciale ainsi que le commerce national et international de la Principauté d'Andorre. Un pays ne peut pas évoluer économiquement s'il ne dispose pas de mécanismes modernes, dynamiques et fiables pour résoudre les conflits que tout progrès économique implique inéluctablement.

La Loi réglemente le cadre formel de l'arbitrage, en d'autres termes un arbitrage conforme à la Loi sur l'arbitrage, dont la clause arbitrale et la sentence ont plein effet juridique. Par son fondement normatif, la Loi prévoit l'arbitrage en droit, c'est-à-dire fondé sur des règles du droit positif, et l'arbitrage en équité ou *ex aequo et bono*, fondé sur la meilleure appréciation possible par l'arbitre de la solution juste. Elle permet également de choisir entre l'arbitrage *ad hoc* (organisé directement par les parties) et l'arbitrage institutionnel (géré par une institution d'arbitrage en application de son règlement), qui se définit selon une approche mixte et complète. La Loi entend être une loi générale réglementant les arbitrages commerciaux dont siège est situé dans la Principauté d'Andorre, sans préjudice de son application, à titre supplétif, aux règles résultant des spécificités de l'arbitrage en matière de droit du travail, de la consommation ou autres arbitrages spéciaux.



La Loi opère une distinction entre l'arbitrage dont le siège est situé sur le territoire de la Principauté d'Andorre et l'arbitrage dont les sentences sont rendues à l'étranger et, dans le premier cas, entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international.

La Loi établit un système dualiste et régleme séparément l'arbitrage national et l'arbitrage international, chacun d'entre eux se voyant consacrer un titre distinct, bien que de nombreuses règles s'appliquent aux deux. Il ne s'agit pas tant de créer une réglementation spécifique que de mettre l'accent sur une conception différenciée des deux arbitrages. Cela a été fait dans l'objectif de renforcer l'importance de l'arbitrage international, en tenant compte de la situation géopolitique et commerciale de la Principauté d'Andorre, de son multiculturalisme et, bien s'il s'agisse d'un petit pays, de sa grande reconnaissance commerciale internationale.

L'arbitrage est généralement régi par trois niveaux de règles. Premièrement, par la loi nationale relative à l'arbitrage ; deuxièmement, si l'arbitrage est institutionnel, par les règles de l'institution d'arbitrage choisie par les parties ; et enfin, par les règles que les parties ont elles-mêmes établies dans la convention d'arbitrage ou ultérieurement. La Loi ne régit donc pas tous les aspects de l'arbitrage dans leur diversité, mais plutôt les questions d'importance majeure. Et, au sein des règles juridiques, une distinction doit être faite entre celles qui sont impératives ou d'ordre public, par conséquent, obligatoires, et celles qui ne s'appliquent que de manière supplétive, selon la volonté des parties.

La Loi est constituée en 3 titres, 18 chapitres, 73 articles, une disposition transitoire et une disposition finale. La plupart de ses règles sont de nature dispositives et s'appliquent par défaut, c'est-à-dire faute par les parties d'en avoir convenu autrement.

Le titre I est consacré aux dispositions générales, traitant de ce que l'on entend par arbitrage ainsi que de sa portée. Les arbitrages spéciaux tels que l'arbitrage en droit du travail ou de la consommation sont exclus du champ d'application de la Loi et seront régis par d'autres règles, sans préjudice du fait que la présente Loi s'applique à titre complémentaire ou supplétif. En ce qui concerne les matières arbitrables, aucune liste n'a été établie et une formule générale a été préférée, prévoyant que tous les droits dont les parties ont la libre disposition sont arbitrables.

En complément de ce qui précède, le titre I contient également des règles relatives à l'interprétation de la Loi, la computation des délais et les communications d'une importance particulière dans l'arbitrage. Enfin, ce titre contient une règle sur la renonciation tacite aux voies de recours.

La loi régit les arbitrages ayant leur siège dans la Principauté d'Andorre, qu'ils soient de nature interne ou internationale, toutefois le chapitre X du titre II régit également la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères. Le titre II traite de l'arbitrage interne, bien que la plupart de ses articles soit également applicable à l'arbitrage international tel qu'énoncé au titre III.

Le titre III est entièrement consacré à l'arbitrage international qui, en raison de l'accroissement du commerce et des relations économiques internationales, se généralise de plus en plus. Compte tenu de ses spécificités, cette forme d'arbitrage, où l'autonomie de la volonté est souvent encore plus nécessaire que dans l'arbitrage interne, requiert une souplesse procédurale particulière, et mérite dès lors une réglementation propre, bien que de nombreuses règles de l'arbitrage interne lui soient applicables. L'arbitrage international est défini en fonction d'un critère global mixte, en ce sens qu'il combine des éléments subjectifs fondés sur le domicile et la résidence des parties, et non sur leur nationalité, ainsi que des critères objectifs relatifs à la relation juridique, à l'origine du litige.



Titre I. Dispositions générales

Article 1

Objet de la loi

L'objet de la présente Loi est de réglementer l'arbitrage, entendu comme la procédure par laquelle les parties soumettent volontairement un ou plusieurs litiges les opposant, nés ou à naître, à l'appréciation d'un tiers ou de tiers indépendants et impartiaux, appelés arbitres. Le ou les arbitres sont désignés, directement ou indirectement, par les parties et, par une procédure également convenue entre ces dernières, résolvent les conflits sur la base des prétentions formulées et des preuves apportées, au moyen d'une sentence (*laude*) que les parties acceptent comme étant définitive et exécutoire, et qui équivaut à une décision judiciaire finale.

Article 2

Champ d'application

1. La Loi s'applique aux arbitrages ayant leur siège dans le territoire de la Principauté d'Andorre, qu'ils soient de nature interne ou internationale, sous réserve des dispositions des traités internationaux auxquels la Principauté d'Andorre est partie ou des lois comportant des dispositions spéciales relatives à l'arbitrage.
2. Les règles énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et aux chapitres IX et X du titre II de la Loi sont applicables lorsque le siège de l'arbitrage est situé en dehors d'Andorre.
3. Les arbitrages en matière de droit du travail ou de la consommation sont exclus du champ d'application de la Loi.
4. La Loi est d'application supplétive aux arbitrages prévus par d'autres lois.
5. La Loi ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les parties à une relation juridique incomplète confient à un tiers « arbitre » la détermination d'un élément de cette relation.

Article 3

Matières soumises à l'arbitrage

1. Peuvent être soumis à l'arbitrage les litiges portant sur des matières qui, selon la loi applicable, relèvent de la libre disposition des parties.
2. Les statuts de société de capitaux peuvent prévoir que seront soumis à l'arbitrage les litiges interne, y compris la contestation par les associés ou les dirigeants des décisions prises par la société.
3. Peuvent être soumis à un arbitrage institué par voie de disposition testamentaire les conflits entre les héritiers, autres que réservataires, ou les légataires, pour des questions relatives à la répartition ou à la gestion de l'héritage du défunt.
4. Peuvent également être soumis à l'arbitrage les aspects civils des litiges entre les parties en matière de concurrence effective.
5. Les statuts des syndicats de copropriétaires peuvent prévoir que seront soumis à l'arbitrage les litiges de copropriété, y compris la contestation des résolutions prises par les copropriétaires.

Article 4

Définitions

Aux fins de la Loi, les concepts de base suivants sont ainsi définis :

1. Arbitrage interne. Il s'agit de tout arbitrage dans les termes de l'article 1, dont le siège est situé dans la Principauté d'Andorre, à condition que toutes les parties y aient leur domicile et qu'aucune des circonstances définissant l'arbitrage international ne soit présente.
2. Arbitrage international. Il s'agit de l'arbitrage dont le siège est situé dans la Principauté d'Andorre et qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - a) Au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, les parties ont leur domicile respectif dans des États différents.
 - b) Le siège de l'arbitrage, déterminé dans la convention d'arbitrage ou par suite d'accord, est situé en dehors de l'État dans lequel les parties ont leur domicile.



- c) Le lieu d'exécution d'une partie substantielle des obligations de la relation juridique à l'origine du litige est situé en dehors de l'État dans lequel les parties ont leur domicile.
- d) La relation juridique à l'origine du litige met en jeu les intérêts du commerce international.
- e) Les parties ont expressément convenu que la question faisant l'objet de la convention d'arbitrage est liée à plus d'un État.

Si l'une des parties a plus d'un domicile, il doit être tenu compte de celui qui a le lien le plus étroit avec la convention d'arbitrage et, si une partie n'a aucun domicile, il faut prendre en considération sa résidence habituelle.

- 3. Tribunal arbitral. Il s'agit de l'organe décisionnel de l'arbitrage, composé d'un ou plusieurs arbitres, toujours en nombre impair, nommés directement ou indirectement par les parties.
- 4. Communication électronique. Il s'agit de l'information, sur support numérique, générée, émise, reçue, traitée ou archivée par des moyens électroniques, numériques, magnétiques, optiques ou similaires.
- 5. Convention d'arbitrage. Il s'agit de l'accord par lequel les parties expriment leur volonté de soumettre à l'arbitrage tout ou partie des litiges nés ou à naître, les opposant au titre d'une relation juridique particulière, qu'elle soit contractuelle ou autre.
- 6. Sentence. Il s'agit de la décision du tribunal arbitral.
- 7. Sentence partielle. Il s'agit de la décision du tribunal arbitral qui, au cours de la procédure d'arbitrage, résout ponctuellement des questions de fond ou de forme.
- 8. Sentence définitive. Il s'agit de la décision finale par laquelle le tribunal arbitral met fin à la procédure d'arbitrage et résout les questions de fond relatives au litige.
- 9. Sentence finale. Il s'agit de la sentence qui n'autorise aucun recours ou action en annulation, à l'exception du recours en révision.
- 10. Sentence étrangère. Il s'agit de la sentence rendue en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre, indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties, de l'objet concerné et du siège de l'arbitrage.
- 11. Arbitrage de droit. Il s'agit de l'arbitrage qui fonde la résolution du litige sur un raisonnement juridique.
- 12. Arbitrage en équité. Il s'agit de l'arbitrage qui fonde la résolution du conflit sur le sens de ce qui est juste, en tenant compte des particularités de l'objet de l'arbitrage.
- 13. Litige. Il s'agit du différend soumis à l'arbitrage.
- 14. Ordonnance préliminaire. Il s'agit de l'ordonnance rendue par le tribunal arbitral afin d'empêcher l'une des parties de contrecarrer une mesure conservatoire.
- 15. Mesure conservatoire. Il s'agit de toute mesure provisoire ordonnée par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique, adoptée ou non sous forme de sentence, avant que ne soit rendue la sentence tranchant définitivement le litige.
- 16. Siège de l'arbitrage. Il s'agit du lieu où se déroule la procédure arbitrale et où la sentence est rendue.

Article 5

Règles d'interprétation

- 1. Lorsqu'une disposition de la Loi :
 - a) Accorde aux parties le pouvoir de décider librement d'une question spécifique, cette faculté comprend le droit d'autoriser un tiers, y compris une institution d'arbitrage, à prendre cette décision, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 49.
 - b) Se réfère à la convention d'arbitrage ou à tout autre accord entre les parties, il est entendu que son contenu inclut, le cas échéant, les dispositions du règlement d'arbitrage auquel les parties se sont soumises. Ledit règlement est considéré comme étant le fruit de la volonté des parties et, par conséquent, prévaut sur les dispositions de la Loi.



- c) Se réfère à la requête, elle s'applique également à la demande reconventionnelle, et lorsqu'elle fait référence à la réponse, elle s'applique également à la réponse à la demande reconventionnelle, sauf dans les cas prévus aux articles 46.a) et 53.3.a).
2. Les questions relatives aux matières régies par la présente Loi qui n'y sont pas expressément résolues sont réglées conformément aux principes généraux sur lesquels elle est fondée, au titre desquels figurent les principes suivants :
- a) Principe de liberté, qui consiste en la reconnaissance du pouvoir discrétionnaire des parties d'adopter des moyens alternatifs au processus judiciaire en vue de la résolution des litiges.
 - b) Principe de flexibilité, qui consiste en la mise en œuvre d'actions informelles, adaptables et simples.
 - c) Principe de confidentialité, qui consiste dans le strict respect de la discrétion et de la confidentialité.
 - d) Principe d'aptitude, qui consiste en la capacité d'exercer en tant qu'arbitre ou conciliateur.
 - e) Principe de célérité, qui consiste dans la continuité des procédures de résolution des litiges.
 - f) Principe d'égalité, qui consiste à accorder à chacune des parties l'opportunité de faire valoir ses droits.
 - g) Principe d'audience, qui consiste en l'oralité des procédures alternatives.
 - h) Principe du contradictoire, qui consiste en l'opportunité d'une confrontation entre les parties.

Article 6

Communication et computation des délais

1. Sauf accord contraire des parties, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Toute notification, citation ou communication est considérée comme reçue à la date où elle a été remise en personne au destinataire ou délivrée à son domicile, à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse. De même, sont valables celles faites par fax, burofax, courriel ou tout autre moyen de télécommunication électronique, télématique ou similaire assurant l'envoi et la réception d'écrits et de documents permettant de constater leur remise et leur réception, selon les indications de la partie intéressée. Dans le cas où aucun de ces lieux ne peut être identifié, après des recherches raisonnables, la réception sera considérée comme réalisée le jour où la remise aura été effectuée ou tentée, par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant de la constater, au dernier domicile, résidence habituelle, adresse ou établissement connu du destinataire.
 - b) Les délais établis par la Loi sont calculés à partir du jour suivant celui de la réception de la notification ou de la communication. Si le dernier jour du délai est un jour férié au lieu de réception de la notification ou de la communication, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'un délai a été fixé pour la présentation d'un écrit, le délai est réputé respecté si l'écrit est adressé dans ce délai, même si la réception intervient postérieurement. Les délais établis en jours sont calculés par jours calendaires. Les délais fixés en mois sont calculés de date à date.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux notifications, communications, citations et computations de délais dans le cadre d'une instance devant une juridiction étatique assurant des fonctions d'assistance et de supervision durant l'arbitrage, lesquelles sont régies par ses propres règles.

Article 7

Renonciation tacite aux facultés de recours

Il est entendu que les parties renoncent aux facultés de recours prévues par la Loi si, ayant connaissance d'un manquement à une règle ou à une exigence de la convention d'arbitrage, elles s'abstiennent de le dénoncer sauf motif légitime durant le délai imparti ou, à défaut, aussitôt que possible.



Titre II. L'arbitrage interne

Chapitre I. Intervention, assistance et supervision judiciaire de l'arbitrage

Article 8

Intervention des autorités judiciaires étatiques

Dans les matières régies par la présente Loi, aucune juridiction étatique ne peut intervenir, sauf dans les cas où la Loi elle-même le prévoit expressément.

Article 9

Autorités judiciaires compétentes pour les fonctions d'assistance et de supervision de l'arbitrage

1. Les autorités judiciaires compétentes pour les fonctions d'assistance et de supervision de l'arbitrage sont les suivantes :
 - a) La Section Civile de la Batllia est compétente pour la nomination ou la révocation judiciaire des arbitres.
 - b) La Section Civile de la Batllia est compétente pour l'assistance judiciaire dans l'administration des preuves.
 - c) La Section Civile de la Batllia est compétente pour l'adoption judiciaire des mesures conservatoires.
 - d) La Section Civile de la Batllia est compétente pour l'exécution forcée des sentences nationales et étrangères reconnues.
 - e) La Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice est compétente pour la reconnaissance des sentences et décisions étrangères, ainsi que pour connaître du recours en annulation de la sentence.
2. Chacune des parties et le tribunal arbitral peuvent saisir les autorités judiciaires compétentes conformément au paragraphe 1.
3. Pour toutes les questions non prévues par la présente Loi, au titre des fonctions judiciaires d'assistance et de supervision de l'arbitrage, la législation sur la procédure civile s'applique à titre subsidiaire.
4. Les décisions des autorités judiciaires compétentes visées au paragraphe 1 ne sont pas susceptibles de recours, sauf dans le cas où la décision consiste en le refus de procéder à la nomination d'arbitres pour l'une des causes prévues à l'article 17.
5. Les parties peuvent renoncer à l'arbitrage convenu d'un commun accord et suivre, en conséquence, la voie judiciaire. A défaut de renonciation expresse dans les termes susmentionnés, la renonciation sera établie si une fois introduite l'action en justice, le ou les défendeurs, s'il y en plus d'un, une fois constitués, procèdent à tout acte de procédure autre que la soumission d'un déclinatoire de compétence.

Chapitre II. La convention d'arbitrage

Article 10

Contenu, forme et validité de la convention d'arbitrage

1. La convention d'arbitrage exprime la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage les litiges nés ou à naître à l'occasion d'une relation juridique contractuelle ou extracontractuelle déterminée.
2. La convention d'arbitrage désigne le tribunal arbitral ou le processus de sa nomination, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage. L'accord conférant à une partie une position privilégiée dans la désignation du tribunal arbitral n'est pas valable.
3. La convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties liées par une ou plusieurs relations juridiques s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout litige susceptible de se produire à l'occasion de celles-ci. Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né le soumettent à l'arbitrage. Les parties peuvent se soumettre à tout moment à l'arbitrage, même en cas de procédure judiciaire déjà engagée.



4. La référence faite dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire constitue une convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence implique que cette clause fait partie du contrat.
5. Si la convention d'arbitrage est contenue dans un contrat d'adhésion, la validité de la convention et son interprétation sont régies par les règles applicables à ce type de contrat.
6. La convention d'arbitrage, sous l'une quelconque de ses formes, doit être constatée par écrit dans un ou plusieurs documents signés par les parties. Il est entendu que la convention d'arbitrage est passée par écrit lorsque son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit, qu'elle ait été convenue oralement, par l'exécution de certains actes ou par tout autre moyen. L'exigence selon laquelle la convention d'arbitrage doit être passée par écrit est également remplie par une communication électronique si l'information qu'elle contient est accessible en vue d'une consultation ultérieure.
7. Une convention d'arbitrage est considérée comme existante lorsque, dans un échange d'écrits de demande et de réponse, l'existence de la convention est invoquée par une partie sans être niée par l'autre.
8. La convention d'arbitrage est indépendante du contrat dont elle fait partie ou auquel se réfère la convention, et la décision du tribunal arbitral qui déclare la nullité du contrat n'entraîne pas *ipso jure* la nullité de la convention d'arbitrage.
9. Le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur l'existence et la validité de la convention d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 27.
10. La convention résultant d'un échange de lettres, de burofax ou d'autres moyens de télécommunication est considérée comme établie et valable, à condition que son contenu soit reflété sous quelque forme que ce soit. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque la convention d'arbitrage existe et est accessible en vue d'une consultation ultérieure sur un support électronique, optique ou de tout autre type.
11. En cas de litige multipartite, la renonciation par l'une des parties à l'application de la convention d'arbitrage n'affecte pas les autres parties.

Article 11

Convention d'arbitrage et demande au fond devant la Section Civile de la Batllia

1. La Section Civile de la Batllia, lorsque lui est soumis un litige sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage, se déclare incompétente et renvoie les parties à l'arbitrage si l'une d'elles en fait la demande, au plus tard au moment de la présentation de ses premières écritures sur le fond du litige, à moins qu'il ne soit prouvé que la convention est nulle, inefficace ou impossible à exécuter.
2. Si l'action visée au paragraphe 1 a été introduite, une procédure arbitrale peut être engagée ou se poursuivre et une sentence être rendue, bien que l'affaire soit pendante devant la Section Civile de la Batllia.

Article 12

Convention d'arbitrage et adoption de mesures conservatoires par la Section Civile de la Batllia

Si les parties sollicitent de la Section Civile de la Batllia, avant la procédure d'arbitrage ou pendant son déroulement, l'adoption de mesures conservatoires, la demande ou l'octroi desdites mesures n'affecte ni l'existence ni la validité de la convention d'arbitrage.

Article 13

Convention d'arbitrage et déclaration d'insolvabilité

La déclaration d'insolvabilité n'affecte pas en elle-même la convention d'arbitrage signée par la partie insolvable. Lorsque l'autorité judiciaire ayant connaissance de la procédure d'insolvabilité estime que la convention peut porter préjudice aux créanciers de la procédure d'insolvabilité, elle peut décider d'en suspendre les effets, sans préjudice des dispositions des traités internationaux.



Chapitre III. Le tribunal arbitral

Article 14

Capacité pour être arbitre

1. La fonction d'arbitre ne peut être exercée que par des personnes physiques disposant du plein exercice de leurs droits civils, à condition qu'elles ne soient pas empêchées de le faire par la législation à laquelle elles sont soumises dans l'exercice de leur profession.
2. Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, cette dernière n'a que le pouvoir d'organiser et de gérer l'arbitrage, conformément à l'article 15.
3. Sauf convention contraire des parties, en cas d'arbitrage avec un arbitre unique et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un arbitrage en équité (*ex aequo et bono*), l'arbitre doit avoir la qualité de juriste. Dans un arbitrage avec trois arbitres ou plus, au moins l'un d'entre eux doit avoir cette qualité.
4. Nul ne peut être empêché d'agir comme arbitre en raison de sa nationalité, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 15

Arbitrage institutionnel

1. Les parties peuvent confier l'organisation et la gestion de l'arbitrage ainsi que la nomination des arbitres à une institution d'arbitrage, qui peut être la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre ou tout autre organisme de droit public ou entité publique pouvant exercer des fonctions d'arbitrage conformément à sa réglementation, de même que les associations et entités à but non lucratif auxquelles sont attribuées des fonctions d'arbitrage conformément à leurs statuts. Les institutions d'arbitrage exercent leurs fonctions conformément à leurs propres réglementations.
2. Les institutions d'arbitrage veillent au respect des conditions de capacité des arbitres et de transparence de leur nomination ainsi qu'à leur indépendance.
3. Les parties peuvent se soumettre au règlement d'une institution d'arbitrage, sans soumettre pour autant la gestion de l'arbitrage à ladite institution.

Article 16

Nombre d'arbitres

1. Les parties déterminent librement le nombre d'arbitres constituant le tribunal arbitral qui, en toute hypothèse, doit avoir une composition impaire.
2. A défaut d'accord, le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre, sans préjudice des dispositions de l'article 18.1.

Article 17

Nomination des arbitres

1. Les parties peuvent désigner librement l'arbitre ou les arbitres composant le tribunal arbitral, ou bien convenir du processus de leur nomination, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5.
2. En l'absence d'un tel accord :
 - a) Dans le cadre d'un arbitrage dont le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur la désignation de l'arbitre, ce dernier est nommé, à la demande d'une partie, par l'institution d'arbitrage désignée par les parties et, à défaut de désignation, par la Section Civile de la Batllia dans le délai maximal d'un mois.
 - b) Dans le cadre d'un arbitrage dont le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres désignés nomment le troisième arbitre, qui agit en tant que président du tribunal arbitral ; si une partie ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours suivant la notification d'avoir à y procéder émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans les trente jours de l'acceptation de leur nomination, la nomination a lieu, à la



demande de l'une des parties, par l'institution d'arbitrage désignée par les parties et, à défaut, par la Section Civile de la Batllia dans le délai maximal d'un mois.

3. Lorsque, dans une procédure de nomination d'arbitres convenue par les parties,
 - a) une des parties n'agit pas conformément aux dispositions de ladite procédure, ou
 - b) les parties ou les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord conformément à la procédure précédemment mentionnée, ou
 - c) un tiers, y compris une institution, n'accomplit pas une fonction qui lui a été assignée dans le cadre de cette procédure,

l'une ou l'autre des parties peut demander à la Section Civile de la Batllia d'adopter les mesures nécessaires pour rendre effective la nomination des arbitres, à moins que l'accord sur la procédure de nomination ne prévoit d'autres moyens d'y parvenir.

Cette demande peut consister tant en la suppression de ce qui entrave la poursuite du processus de nomination de l'arbitre ou des arbitres convenu par les parties, qu'en la nomination directe de l'arbitre ou des arbitres par la Batllia, en tenant compte des conditions préalablement convenues par les parties.

4. Lorsque la nomination des arbitres revient à la Section Civile de la Batllia, celle-ci dresse une liste de trois noms pour chaque arbitre à désigner et procède à la désignation des noms par tirage au sort. La Batllia doit nécessairement tenir compte des conditions requises pour être arbitre dans un tribunal arbitral, telles que convenues par les parties ou, à défaut, celles prévues par la Loi, et doit prendre les mesures garantissant l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité des membres des listes.
5. Les requêtes soumises à la Batllia en application des paragraphes précédents sont régies par les règles expressément prévues à cet effet ou, à défaut, par celles qui régissent les procédures incidentes, conformément aux règles de procédure civile en vigueur. La Batllia ne peut rejeter la demande de nomination d'un arbitre que si l'inexistence ou l'invalidité de la convention d'arbitrage résulte manifestement des documents soumis.
6. Les décisions de la Batllia relatives à la nomination des arbitres visées par le présent article ne peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exception de celles qui rejettent la demande formulée conformément au paragraphe 5 in fine.

Article 18

Nomination d'arbitres dans le cadre d'une procédure avec une pluralité de parties et intervention d'un tiers à la procédure arbitrale

1. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, lorsque le litige doit être soumis à arbitrage, celui-ci doit être tranché par un tribunal arbitral composé de trois membres. Les demandeurs désignent conjointement un arbitre et les défendeurs désignent conjointement un autre arbitre. Une fois les arbitres désignés par chacune des parties, ceux-ci nomment un troisième arbitre, lequel agit en tant que président du tribunal arbitral. Si une partie ne nomme pas l'arbitre dans les 20 jours à compter de la réception de la demande de l'autre partie d'y procéder, la désignation de l'arbitre sera faite par l'institution d'arbitrage désignée ou, le cas échéant, par la Batllia à la demande de l'une ou l'autre des parties. De même, lorsque les arbitres désignés ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième arbitre dans les 30 jours de la dernière acceptation, la nomination a lieu, à la demande de l'une des deux parties, par l'institution d'arbitrage désignée ou, le cas échéant, par la Batllia.
2. Si la désignation des arbitres revient à l'institution d'arbitrage désignée ou à la Section Civile de la Batllia, l'une ou l'autre, selon le cas, dressera une liste de trois noms pour chaque arbitre à désigner. Lors de l'établissement de cette liste, les conditions fixées par les parties pour la sélection des arbitres devront être prises en compte et les mesures nécessaires pour garantir leur indépendance et leur impartialité adoptées. Une fois la liste établie, les arbitres seront choisis par tirage au sort.
3. Lorsqu'un arbitrage est en cours, peut être admis au titre de demandeur ou de défendeur quiconque justifiant d'un intérêt direct et légitime au résultat de la procédure. Le tiers souhaitant se soumettre à l'arbitrage ou la partie souhaitant attirer un tiers à l'arbitrage doit présenter une requête avant la nomination des arbitres, à moins que toutes les parties, y compris le tiers souhaitant intervenir ou être attiré, n'acceptent que le tiers rejoigne la procédure alors que les arbitres ont déjà été désignés et que le tiers renonce à son droit de nomination et accepte l'arbitre déjà nommé par la partie qu'il a rejoint.



Article 19

Indépendance et impartialité

1. L'arbitre est indépendant et impartial durant la procédure. En aucun cas il ne peut entretenir des relations personnelles, professionnelles ou commerciales avec les parties ou leurs représentants.
2. Lorsqu'une personne est informée de sa possible nomination en tant qu'arbitre, elle doit refuser cette nomination si elle ne se considère pas comme indépendante ou impartiale. Dans le cas où elle se considère comme indépendante et impartiale, elle doit révéler tous les faits ou circonstances pouvant donner lieu à des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité avant d'accepter sa mission. De la même façon, elle doit le faire immédiatement si de tels faits ou circonstances surviennent après sa nomination et durant toute la procédure d'arbitrage.
3. L'arbitre ne peut intervenir ou être intervenu en tant que médiateur dans le même différend entre les parties, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 20

Acceptation des arbitres

Sauf si les parties en sont convenu autrement, chaque arbitre doit, dans les quinze jours à compter du jour suivant la communication de sa nomination, notifier par écrit son acceptation à la personne qui l'a nommé. S'il ne communique pas son acceptation dans ce délai, il est réputé ne pas accepter sa nomination.

Article 21

Motifs et procédure de récusation

1. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des faits ou des circonstances donnant lieu à des doutes légitimes quant à son indépendance ou à son impartialité, ou s'il ne remplit pas les conditions convenues par les parties ou, à défaut, celles requises par la loi applicable. De la même manière, une partie ne peut récuser l'arbitre désigné par elle, ou à la nomination duquel elle a participé, que pour des raisons dont elle a connaissance après la nomination.
2. Les parties peuvent librement convenir de la procédure de récusation des arbitres, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.
3. A défaut d'un tel accord, la partie souhaitant récuser un arbitre doit exposer par écrit les motifs sur le fondement desquels la récusation repose, dans un délai de quinze jours suivant sa connaissance de l'acceptation de l'arbitre ou de toute circonstance visée à l'article 19. À moins que l'arbitre récusé ne démissionne ou que les autres parties n'acceptent la récusation, le tribunal arbitral, à l'exclusion de l'arbitre concerné, statue sur la récusation.
4. Si la récusation selon la procédure convenue par les parties ou la procédure décrite au paragraphe 3 échoue, la partie ayant invoqué la récusation peut, le cas échéant, invoquer la récusation devant la Section Civile de la Batllia, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.
5. La récusation, tant qu'elle n'est pas résolue, n'empêche pas l'activité arbitrale de se poursuivre et ne prive pas l'arbitre récusé de ses fonctions.

Article 22

Exercice des fonctions arbitrales et révocation des arbitres

1. Le tribunal arbitral doit exercer ses fonctions jusqu'à ce que la procédure d'arbitrage soit achevée, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de renonciation.
2. Si un arbitre est empêché, *de iure o de facto*, d'exercer ses fonctions ou les exerce avec un retard injustifiable, son mandat prend fin s'il renonce à sa mission ou, à tout moment, si les parties conviennent de le révoquer. Dans l'hypothèse contraire, en cas de désaccord sur l'un des motifs de révocation, toute partie peut demander à la Section Civile de la Batllia de se prononcer sur la fin du mandat, décision qui n'est pas susceptible d'appel.



3. La demande de révocation peut être accompagnée d'une demande de nomination d'un nouvel arbitre, dans les termes prévus par le présent article, pour le cas où la révocation est approuvée.
4. Si, en vertu du présent article ou de l'article 20.3, un arbitre renonce à ses fonctions ou une partie accepte que l'on mette un terme au mandat d'un arbitre, cela n'implique pas nécessairement la reconnaissance de l'existence de l'un des motifs visés au présent article ou à l'article 21.
5. L'institution d'arbitrage ou, à défaut, la Section Civile de la Batllia peut également décider de révoquer un ou l'ensemble des arbitres, à la demande de l'une des parties, après avoir entendu l'arbitre concerné, en cas de doute légitime sur l'indépendance ou l'impartialité des arbitres, les conditions requises d'eux par la convention d'arbitrage, d'incapacité physique ou mentale des arbitres ou des manquements graves dans la conduite de la procédure arbitrale. Les arbitres peuvent poursuivre la procédure et rendre leur sentence alors que la procédure de révocation est en cours.

Article 23

Nomination d'un arbitre suppléant

1. Lorsque le mandat d'un arbitre prend fin par décès, démission, récusation, révocation ou accord des parties pour mettre fin à son mandat, un arbitre suppléant est nommé conformément aux règles de procédure suivies pour la nomination de l'arbitre remplacé.
2. Une fois l'arbitre suppléant désigné, le tribunal arbitral, après avoir entendu les parties, décide s'il faut ou non reprendre tout ou partie de la procédure déjà réalisée.

Article 24

Secrétaire

Le tribunal arbitral, en accord avec les parties, peut nommer un secrétaire du tribunal arbitral et déterminer ses fonctions administratives ainsi que sa rémunération.

Article 25

Responsabilité des arbitres et des institutions d'arbitrage

1. L'acceptation par les arbitres de leur nomination les oblige ainsi que l'institution d'arbitrage, le cas échéant, à honorer fidèlement la mission qui leur est confiée, à défaut de quoi ils engagent leur responsabilité pour les dommages et préjudices résultant de leur mauvaise foi, négligence coupable ou dol.
2. Dans les arbitrages confiés à une institution d'arbitrage, la partie lésée doit tenter une action directement contre elle, indépendamment des actions récursoires dont l'institution dispose contre les arbitres.
3. Les arbitres ou les institutions d'arbitrage en leur nom sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile ou une garantie équivalente dont le montant minimal est fixé par règlement du Gouvernement.

Article 26

Provision de fonds

Sauf convention contraire des parties, tant le tribunal arbitral que les institutions d'arbitrage peuvent exiger des parties qu'elles versent les provisions de fonds qu'elles jugent nécessaires pour faire face aux honoraires ainsi qu'aux frais du tribunal arbitral et de ceux qui peuvent découler de la conduite de l'arbitrage. En l'absence de provision de fonds versée par les parties, le tribunal arbitral peut suspendre ou mettre fin à la procédure arbitrale. Si l'une des parties ne verse pas sa provision, les arbitres, avant de prononcer la clôture ou la suspension de la procédure, en informent les autres parties, pour le cas où ces dernières souhaiteraient palier à cette défaillance dans le délai imparti.



Chapitre IV. Compétence des arbitres

Article 27

Pouvoir du tribunal arbitral de se prononcer sur sa compétence

1. Le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence et notamment sur les exceptions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, à la nomination des arbitres, à l'arbitrabilité du litige ou à toute autre exception dont l'appréciation le retient d'aborder le fond du litige.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral et les autres exceptions visées au paragraphe 1 peuvent être opposées par les parties jusqu'à la soumission de la réponse à la demande. Les parties ne sont pas empêchées de soumettre une exception au motif qu'elles ont nommé un arbitre ou participé à sa nomination. L'exception fondée sur le fait que le tribunal arbitral a outrepassé son mandat doit être soulevée dès qu'apparaît, durant la procédure d'arbitrage, l'élément qui laisse supposer qu'il a excédé son mandat.
3. Le tribunal arbitral ne peut autoriser la présentation tardive d'exceptions que si le retard est justifié. La partie qui, sciemment et sans raison valable, s'abstient d'opposer une exception en temps utile, est réputée y avoir renoncé.
4. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions visées aux paragraphes 1 et 2 à titre préliminaire, au moyen d'une sentence partielle, ou conjointement avec les autres questions soumises à son appréciation sur le fond de l'affaire, dans la sentence finale. La décision du tribunal arbitral ne peut être contestée qu'au moyen du recours en annulation de la sentence dans laquelle elle a été adoptée. Si la décision du tribunal arbitral a rejeté les exceptions à titre préalable, l'exercice du recours en annulation ne suspend pas la procédure arbitrale.

Chapitre V. Mesures conservatoires et ordonnances préliminaires

Section première. Mesures conservatoires

Article 28

Pouvoir du tribunal arbitral d'adopter des mesures conservatoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une d'elles, adopter les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. Le tribunal arbitral peut ordonner à l'une des parties :

1. De maintenir ou de rétablir le *statu quo* en attendant la résolution du litige.
2. De prendre des mesures pour éviter tout dommage actuel ou imminent ou toute interférence dans la procédure arbitrale, ou de s'abstenir d'accomplir certains actes susceptibles de causer un dommage ou d'interférer dans la procédure arbitrale.
3. De fournir les moyens de préserver les biens permettant d'exécuter la sentence à intervenir.
4. De préserver les éléments de preuves qui peuvent être appropriés et pertinents pour la résolution du litige.

Article 29

Conditions d'adoption de mesures conservatoires

1. Le demandeur d'une mesure conservatoire prévue à l'un des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 28 doit établir, devant le tribunal arbitral :
 - a) que si la mesure conservatoire n'est pas adoptée, il est probable que seront causés des dommages, non couverts de manière adéquate par une indemnisation, qui seront nettement plus graves que ceux que pourra subir la partie affectée par la mesure, si elle était adoptée ; et,



- b) qu'il existe une possibilité raisonnable que la requête du demandeur sur le fond du litige prospère. La décision du tribunal arbitral concernant cette possibilité ne préjuge en rien des décisions ultérieures du tribunal arbitral.
2. Dans le cas d'une mesure conservatoire demandée sur le fondement des dispositions de l'article 28.4, les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont requises que dans la mesure où le tribunal arbitral le juge approprié.
 3. Le tribunal arbitral ne peut imposer des mesures conservatoires à des tiers qui ne font pas partie de la procédure arbitrale.

Section deuxième. Ordonnances préliminaires

Article 30

Demande d'ordonnance préliminaire et conditions de son prononcé

1. À moins que les parties n'en soient convenu autrement, l'une d'entre elles, sans qu'il ne soit nécessaire d'avertir les autres parties (*ex parte*), peut solliciter l'adoption d'une mesure conservatoire et demander une ordonnance préliminaire au tribunal arbitral, par laquelle il ordonne à l'une des parties de ne pas mettre en échec la mesure conservatoire sollicitée.
2. Le tribunal arbitral peut émettre une ordonnance préliminaire chaque fois qu'il considère que la notification préalable de la demande de mesure conservatoire à la partie contre laquelle cette mesure est dirigée comporte un risque que la mesure conservatoire soit mise en échec.
3. Les conditions énoncées à l'article 29 s'appliquent à toute ordonnance préliminaire lorsque le dommage à apprécier au titre de l'article 29.1.a) est le dommage qui résultera probablement selon que l'ordonnance soit prononcée ou non.

Article 31

Régime spécifique des ordonnances préliminaires

1. A la suite d'une demande d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral se prononce sur son bien-fondé ou non.
2. Immédiatement après s'être prononcé sur le bien-fondé ou non d'une demande d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie aux parties à la fois la requête et, le cas échéant, l'ordonnance préliminaire elle-même, ainsi que la mesure conservatoire que ladite ordonnance préliminaire a pour objet de préserver. De même, le tribunal arbitral notifie toutes les communications concernant l'ordonnance préliminaire entre l'une des parties et le tribunal arbitral, y compris le contenu de toute communication verbale s'y rapportant.
3. Dans le même temps, le tribunal arbitral accorde à la partie affectée par l'ordonnance préliminaire la possibilité de faire valoir ses droits aussitôt que possible.
4. Le tribunal arbitral statue sans délai sur toute contestation soulevée contre l'ordonnance préliminaire.
5. Toute ordonnance préliminaire expire après vingt jours, courant compter de la date à laquelle elle a été adoptée par le tribunal arbitral. Toutefois, le tribunal arbitral peut prendre une mesure conservatoire ratifiant ou modifiant l'ordonnance préliminaire une fois que la partie contre laquelle la décision préliminaire a été dirigée en a reçu notification et a eu la possibilité de faire valoir ses droits.
6. Les ordonnances préliminaires ont force obligatoire à l'égard des parties, mais ne peuvent faire, en elle-même, l'objet d'exécution judiciaire.

Les ordonnances préliminaires ne sont pas des sentences.



Section troisième. Dispositions applicables aux mesures conservatoires et aux ordonnances préliminaires

Article 32

Modification, suspension et révocation

Le tribunal arbitral pourra, à tout moment, modifier, suspendre ou révoquer les mesures conservatoires ou les ordonnances préliminaires qu'il a pu adopter, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'office, après en avoir notifié les parties.

Article 33

Exigence d'une garantie par le tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie requérant une mesure conservatoire fournisse une garantie en lien avec la mesure en question.
2. Le tribunal arbitral exigera de la partie requérant une ordonnance préliminaire qu'elle fournisse une garantie en lien avec l'ordonnance, sauf s'il l'estime inappropriée ou inutile.

Article 34

Communication d'informations

1. Le tribunal arbitral peut exiger de l'une des parties qu'elle fasse immédiatement connaître tout changement significatif dans les circonstances ayant motivé la demande ou l'adoption de la mesure.
2. La partie ayant requis une ordonnance préliminaire doit communiquer au tribunal arbitral toute circonstance pouvant être pertinente, en vue de la décision à prendre sur son prononcé ou le maintien de l'ordonnance, et cette obligation demeure jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été demandée ait eu la possibilité de s'exprimer à son égard. Par la suite, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

Article 35

Coûts, dommages et préjudice

La partie ayant requis une mesure conservatoire ou une ordonnance préliminaire est responsable des coûts, dommages et préjudices qu'une telle mesure ou ordonnance peut occasionner à l'une des parties, pour autant que le tribunal arbitral détermine ultérieurement que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la mesure n'aurait pas dû être adoptée ou l'ordonnance rendue. Le tribunal arbitral peut la condamner à tout moment de la procédure au paiement des frais, dommages et préjudice. Dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a exigé une garantie, le montant des coûts, dommages et préjudices viendra en déduction de cette dernière.

Section quatrième. Reconnaissance et exécution des mesures conservatoires

Article 36

Reconnaissance et exécution

1. Toute mesure conservatoire adoptée par le tribunal arbitral a force obligatoire et doit être exécutée immédiatement. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, elle doit être mise en œuvre au moment où son exécution est sollicitée devant l'organe juridictionnel compétent, quel que soit l'état dans lequel la procédure arbitrale se trouve et sans préjudice des dispositions de l'article 37.
2. La partie qui sollicite ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure conservatoire informe sans délai l'organe juridictionnel étatique de toute décision de révocation, suspension ou modification de cette mesure.
3. L'organe juridictionnel étatique auquel la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure conservatoire a été demandée peut, s'il le juge approprié, exiger de la partie requérante qu'elle fournisse une garantie adéquate, lorsque le tribunal arbitral n'a pas encore statué sur une telle garantie ou qu'une telle garantie est nécessaire pour protéger les droits des tiers.



4. Lorsque les parties en sont convenu dans leur convention d'arbitrage, le tribunal arbitral peut imposer des sanctions en cas de non-respect des mesures conservatoires.
5. Les dispositions de la présente Loi relatives à l'annulation et à l'exécution des sentences s'appliquent aux décisions relatives aux mesures conservatoires, quelle qu'en soit leur forme.

Article 37

Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure conservatoire ne peut être refusée que :
 - a) Si, agissant à la demande de la partie affectée par la mesure, l'organe juridictionnel étatique constate que :
 - i. Le refus est justifié par l'un des motifs énoncés à l'article 56.2.a) ; ou
 - ii. La décision du tribunal arbitral concernant la constitution de la garantie relative à la mesure conservatoire adoptée par le tribunal arbitral n'a pas été exécutée ; ou
 - iii. La mesure conservatoire a été révoquée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, le cas échéant, par un organe juridictionnel de l'Etat dans lequel la procédure arbitrale est conduite ou conformément à la loi duquel la mesure a été adoptée ; ou
 - b) Si l'organe juridictionnel étatique décide que :
 - i. La mesure conservatoire est incompatible avec les pouvoirs qui sont les siens, à moins que le tribunal ne décide d'adopter la mesure en la soumettant à ses propres pouvoirs et procédures afin de pouvoir l'exécuter sans en modifier le contenu ; ou
 - ii. L'un des motifs de refus énoncés à l'article 56.2.b) est applicable à la reconnaissance ou à l'exécution de la mesure conservatoire.
2. Toute décision de l'organe juridictionnel étatique sur le fondement d'un des motifs énoncés au paragraphe 1 n'intervient que dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou d'exécution de la mesure conservatoire. L'organe juridictionnel étatique saisi de la demande de reconnaissance ou d'exécution ne peut procéder, dans l'exercice de sa compétence, à une révision du contenu de la mesure conservatoire.

Section cinquième. Mesures conservatoires ordonnées par la Batllia

Article 38

Mesures conservatoires ordonnées par la Section Civile de la Batllia

1. La convention d'arbitrage n'empêche pas les parties, avant la procédure d'arbitrage ou pendant son déroulement, de demander à la Section Civile de la Batllia l'adoption de mesures conservatoires, ni à la Section Civile de la Batllia de les accorder. Ni la demande, ni l'adoption de telles mesures n'affectent l'efficacité de la convention d'arbitrage.
2. La Section Civile de la Batllia est compétente pour adopter des mesures conservatoires au soutien d'une procédure arbitrale, indépendamment du fait qu'elle se déroule ou non dans son pays de juridiction, de la même manière qu'elles seraient adoptées au soutien de procédures judiciaires. La Section Civile de la Batllia agit dans le cadre de sa compétence conformément à ses propres règles de procédure.



Chapitre VI. Conduite de la procédure arbitrale

Article 39

Principes fondamentaux de la procédure arbitrale

1. Les principes fondamentaux de la procédure arbitrale, qui doivent être respectés par tous, sont ceux de l'égalité, de l'oralité et du contradictoire. Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chacune d'entre elles doit avoir l'opportunité de faire valoir ses droits.
2. Le tribunal arbitral et l'institution d'arbitrage, le cas échéant, ainsi que les parties, les experts et tout autre intervenant dans la procédure arbitrale, sont tenus de maintenir la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de la procédure arbitrale, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 40

Détermination de la procédure

1. Sous réserve des dispositions impératives de la présente Loi, les parties ont toute liberté de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral, les parties et les autres intervenants à la procédure arbitrale.
2. A défaut d'accord, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions impératives de la présente Loi, établir les règles et diriger la procédure arbitrale de la façon qu'il juge appropriée et sans avoir à suivre les règles juridiques applicables devant la juridiction ordinaire. Ce pouvoir du tribunal arbitral comprend, entre autres, celui de décider de la recevabilité, de la pertinence et de l'utilité des preuves, de la recherche des preuves, même d'office, et de leur portée.

Article 41

Siège de l'arbitrage

1. Les parties peuvent déterminer librement le siège de l'arbitrage. Si elles ne parviennent pas à un accord, le tribunal arbitral détermine le siège, en tenant compte des circonstances de l'affaire, y compris de la convenance des parties.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le tribunal arbitral peut, à moins que les parties n'en conviennent autrement et après les avoir consultées, se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour interroger les témoins, entendre les experts ou les parties, inspecter ou analyser des marchandises ou autres biens et documents.
3. Le tribunal arbitral peut délibérer sous toute forme, à toute heure et en tout lieu qu'il juge appropriés.
4. Sauf accord contraire des parties, le siège de l'arbitrage détermine le droit régissant l'arbitrabilité du litige, la convention d'arbitrage, la procédure d'arbitrage (*lex arbitri*), les tribunaux étatiques compétents pour assister et superviser l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, l'adoption de mesures conservatoires et la nationalité, la forme et la nullité de la sentence.

Article 42

Ouverture et déroulement de la procédure d'arbitrage

1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale relative à un litige déterminé commence à la date à laquelle le défendeur a reçu la requête soumettant le litige à l'arbitrage.
2. Dans la conduite de la procédure d'arbitrage, les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté.

Article 43

Langue

1. Les parties peuvent convenir librement de la ou des langues qui doivent être utilisées dans la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord, le tribunal arbitral détermine la ou les langues qui seront employées. Cet accord ou cette détermination s'applique, à moins qu'il n'ait été décidé autrement, à toutes les écritures des parties, à toutes les audiences et à toute sentence, décision ou communication du tribunal arbitral.



2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute preuve documentaire rédigée dans une ou des langues autres que celles convenues par les parties ou déterminées par le tribunal arbitral soit accompagné d'une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou déterminées par le tribunal. Cependant, et à moins que les parties ou le tribunal arbitral en aient décidé autrement, les écrits et documents rédigés en espagnol, français ou anglais ne nécessitent pas de traduction.

Article 44

Demande et réponse

1. Dans le délai convenu par les parties ou déterminé par le tribunal arbitral, le demandeur doit présenter les faits sur lesquels il fonde sa demande, les prétentions qu'il formule ainsi que l'objet de la demande et le défendeur peut répondre et s'opposer aux faits allégués ainsi qu'aux prétentions formulées par la demande et soumettre une demande reconventionnelle, à moins que les parties n'aient convenu d'autres éléments devant nécessairement figurer dans la demande ainsi que dans la réponse.
2. Les parties doivent produire, lors de leurs soumissions écrites, tous les documents qu'elles considèrent pertinents ou y faire référence, de même que les autres preuves qu'elles se proposent d'apporter.
3. Sauf accord contraire, l'une ou l'autre des parties peut modifier ou étendre sa demande ou sa réponse au cours de la procédure arbitrale à la condition, soumise à l'appréciation du tribunal arbitral, de respecter les principes fondamentaux énoncés à l'article 39, de ne pas modifier substantiellement l'objet de la procédure et de ne pas être irrecevable en raison de son caractère tardif.

Article 45

Audiences et procédure écrite

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral décide de la tenue d'audiences pour le développement des arguments, la présentation des preuves et les conclusions orales, ou retient une procédure fondée uniquement sur les documents et autres preuves écrites. Toutefois, à moins que les parties aient prévu de ne célébrer aucune d'audience, le tribunal arbitral peut décider de tenir des audiences, à un stade approprié de la procédure, si l'une ou l'autre des parties le demande.
2. Le tribunal arbitral convoque les parties suffisamment à l'avance pour la tenue de toutes les audiences ainsi que pour les réunions d'examen des marchandises, biens et documents, auxquelles les parties peuvent intervenir directement ou par l'intermédiaire des représentants désignés par elles.
3. Les audiences par visioconférence, assorties des garanties nécessaires, requièrent le consentement des parties et l'accord du tribunal arbitral.
4. Toutes les audiences doivent être transcrites.
5. Toute prétention, document, rapport d'expertise et autre information ou preuve que l'une des parties soumet au tribunal arbitral sera immédiatement transmise aux autres parties.
6. Si une partie retient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui demander de le communiquer, conformément aux modalités qu'il détermine.

Article 46

Inactivité procédurale des parties

Sauf si les parties en sont convenu autrement, lorsque sans avoir, de l'avis du tribunal arbitral, invoqué un motif suffisant :

- a) Le demandeur ne présente pas sa requête dans le délai, le tribunal arbitral met fin à la procédure, sauf si, après avoir entendu le défendeur, celui-ci manifeste sa volonté de formuler une réclamation.



- b) Le défendeur ne présente pas de réponse dans le délai, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale, sans que ce défaut ne soit considéré en lui-même comme un assentiment ou une acceptation des prétentions du demandeur.
- c) L'une des parties ne comparait pas à une audience ou ne présente pas de preuves, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre sa sentence en se fondant sur les preuves dont il dispose.

Article 47

Nomination d'experts par le tribunal arbitral

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral peut nommer, d'office ou à la demande d'une partie, un ou plusieurs experts aux fins de dresser rapport sur des questions spécifiques déterminées par le tribunal arbitral, ainsi que demander à l'une des parties de remettre à l'expert la documentation pertinente ou de mettre à sa disposition ou lui donner accès aux documents, marchandises ou autres biens concernés.
2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, lorsqu'une partie le demande ou lorsque le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, doit participer à une audience au cours de laquelle le tribunal arbitral et les parties, directement ou par l'intermédiaire d'experts, ont la possibilité de les interroger sur les points controversés.
3. Les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice de la faculté offerte aux parties, sauf convention contraire, de fournir des rapports d'experts librement choisis.

Article 48

Assistance de la Section Civile de la Batllia dans l'obtention des preuves

1. Le tribunal arbitral ou l'une des parties, avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander l'assistance de la Section Civile de la Batllia pour l'obtention de preuves. La Section Civile de la Batllia peut répondre à cette demande dans le cadre de sa compétence et conformément aux règles applicables aux modes de preuve.
2. L'assistance de la Section Civile de la Batllia peut consister en l'obtention de preuves devant la Batllia elle-même, sous sa direction exclusive, ou en l'adoption par la Batllia des mesures nécessaires pour que l'obtention des preuves intervienne devant le tribunal arbitral.
3. Dans les deux cas, la Section Civile de la Batllia fournit au requérant une attestation des mesures prises.

Chapitre VII. Prononcé de la sentence et achèvement de la procédure

Article 49

Règles applicables au fond du litige

1. Le tribunal arbitral statue sur le litige conformément aux règles juridiques choisies par les parties quant au fond du litige (*lex causae*). Toute référence au droit ou au système juridique d'un État déterminé sera réputé faire référence, sauf indication contraire, au droit substantiel de cet État et non aux règles de conflit de lois.
2. Si les parties n'indiquent pas les règles juridiques applicables, le tribunal arbitral applique celles qu'il juge appropriées.
3. Le tribunal arbitral ne se prononce en équité (*ex aequo et bono*) que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux dispositions contractuelles et tient compte des usages du commerce pertinents.
5. Sauf si les parties y sont opposées, le tribunal arbitral peut prendre, à tout moment, des décisions partielles sur toute question de fond du litige, sur la compétence du tribunal arbitral ou sur les mesures conservatoires.



Article 50

Adoption de décisions collégiales par le tribunal arbitral

1. Dans les procédures dans lesquelles le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est adoptée à la majorité des voix de ses membres sauf si les parties en sont convenues autrement.
2. Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.
3. Le président du tribunal peut décider de toute question de gestion, d'instruction ou de déroulement de la procédure, s'il y est autorisé par les parties ou tous les membres du tribunal arbitral.

Article 51

Sentence d'accord parties

1. Si, au cours de la procédure arbitrale, les parties parviennent à une transaction qui résout, totalement ou partiellement, le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure concernant les questions objets de la transaction et, si toutes les parties le demandent et que le tribunal arbitral ne voit pas motif à s'y opposer, il donne acte de la transaction sous la forme d'une sentence arbitrale d'accord parties dans les termes convenus par ces dernières.
2. La sentence, dans les conditions convenues, est prononcée conformément aux dispositions de l'article 52 et précise qu'il s'agit d'une sentence. Cette sentence a la même nature et les mêmes effets que toute autre sentence rendue sur le fond du litige.

Article 52

Forme, durée, contenu et notification de la sentence

1. A moins que les parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral tranche le litige en une sentence unique ou en autant de sentences partielles qu'il juge nécessaire.
2. A moins que les parties en conviennent autrement d'un commun accord,
 - a) Le tribunal arbitral doit statuer sur le litige dans les six mois suivant la date de soumission de la réponse à la demande ou à l'expiration du délai pour la formuler.
 - b) Le délai de six mois peut être prorogé par le tribunal arbitral d'un autre délai n'excédant pas deux mois, par une décision motivée.
 - c) L'expiration du délai ou de sa prorogation sans que la sentence définitive n'ait été prononcée n'affecte ni l'efficacité de la convention d'arbitrage, ni la validité de la sentence, sans préjudice de la responsabilité que peuvent encourir les arbitres.
3. La sentence du tribunal arbitral doit mentionner :
 - a) la date à laquelle elle est prononcée
 - b) les prénoms, noms ou dénomination sociale des parties, ainsi que leur domicile ou leur siège social;
 - c) le nom des avocats ou des personnes représentant les parties, le cas échéant ;
 - d) le nom des arbitres composant le tribunal arbitral qui la rendue ;
 - e) le siège de l'arbitrage qui est également considéré comme le lieu du prononcé de la sentence ;
 - f) un bref exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens de preuve ;
 - g) la décision;
 - h) les coûts, s'il y a lieu et à défaut d'accord des parties dans la convention d'arbitrage.
4. Dans l'arbitrage en droit, la sentence du tribunal arbitral doit être motivée, à moins qu'il ne s'agisse d'une sentence d'accord parties prévue à l'article 51. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un arbitrage en équité, les parties peuvent convenir de l'absence de motivation.
5. La sentence doit être établie par écrit et signée par les arbitres qui composent le tribunal arbitral. La sentence est également considérée comme constatée par écrit lorsque son contenu et ses signatures sont enregistrés et accessibles en vue d'une consultation ultérieure sur un support électronique, optique ou de tout autre type.



6. Dans les procédures devant un tribunal arbitral composé de plus d'un arbitre, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral ou seulement celle du président sont suffisantes, à condition que soit mentionnée la raison de l'absence de l'une ou de plusieurs signatures.
7. Si l'un des arbitres composant le tribunal arbitral vote contre la décision adoptée à la majorité, il peut exprimer les raisons de son vote dissident.
8. Après avoir statué, le tribunal arbitral notifie la sentence à chacune des parties en la forme et dans les délais convenus par les parties et, si ceux-ci n'ont pas été convenus, en remettant une copie signée par les arbitres conformément au paragraphe 5.
9. Chaque partie peut demander au tribunal arbitral, avant que la sentence ne soit rendue, son enregistrement devant notaire et à ses frais.

Article 53

Suspension ou clôture de la procédure

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent la suspendre pour quelque raison que ce soit, y compris la négociation, la conclusion ou la résolution du litige.
2. La procédure arbitrale est clôturée par la sentence définitive ou par une ordonnance du tribunal arbitral rendue conformément au paragraphe 3.
3. Le tribunal arbitral met fin à la procédure d'arbitrage lorsque :
 - a) Le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le défendeur ne s'y oppose et que le tribunal arbitral reconnaisse son intérêt légitime à obtenir un règlement définitif du litige.
 - b) Les parties conviennent de mettre fin à la procédure.
 - c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure serait inutile ou impossible.
4. Le tribunal arbitral cesse ses fonctions à l'issue de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions des articles 54 et 56.4.
5. A l'expiration du délai prévu par les parties ou, à défaut, six mois à compter de la fin de la procédure, le tribunal arbitral ne sera plus dans l'obligation de conserver le dossier de la procédure. Dans ce délai, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal arbitral de lui remettre les documents qu'elle a soumis. Le tribunal arbitral accède à la requête à condition qu'elle ne porte pas atteinte au secret des délibérations et que le requérant supporte les frais d'expédition.

Article 54

Correction, clarification, complément et rectification de la sentence hors sujet, et sentence additionnelle

1. Dans les quinze jours à compter de la notification de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, l'une ou l'autre des parties peut, en avisant les autres parties, demander au tribunal arbitral :
 - a) La correction de toute erreur de calcul, matérielle ou typographique ou de toute autre erreur de même nature dans la sentence.
 - b) La clarification d'un point ou d'une partie précise de la sentence.
 - c) De compléter la sentence au regard de demandes formulées et non tranchées.
 - d) La rectification de la partie hors sujet de la sentence, lorsqu'elle a tranché des questions non soumises à sa décision ou non susceptibles d'arbitrage.
2. Après audition des autres parties, si le tribunal arbitral estime la demande justifiée, il procède à la correction, à la clarification, au complément ou à la rectification sollicités dans le délai de vingt jours suivant la notification de la demande. La correction, la clarification, le complément ou la rectification font partie de la sentence.
3. Dans les vingt jours qui suivent la date de la sentence, le tribunal arbitral peut également corriger d'office toute erreur relevant des catégories mentionnées au paragraphe 1.a).
4. Le tribunal arbitral peut proroger de dix jours, s'il le juge nécessaire, le délai pour effectuer la correction, la clarification, la correction ou la rectification.
5. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent également aux corrections, clarifications ou rectifications de la sentence.



Chapitre VIII. Contestation de la sentence

Article 55

Chose jugée et contestation de la sentence définitive

1. La sentence arbitrale finale a force de chose jugée (*res judicata*).
2. Contre la sentence définitive, seul est ouvert le recours en annulation et, contre la sentence finale, l'action en révision, conformément à ce que prévoient les articles suivants.

Article 56

Le recours en annulation

1. Contre la sentence définitive, totale ou partielle, seul peut être exercé un recours en annulation devant la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice, conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. La sentence arbitrale peut être seulement annulée par la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice lorsque :
 - a) La partie qui introduit le recours en annulation allègue et établit que :
 - i. l'une des parties à la convention d'arbitrage était frappée d'incapacité au moment de l'établissement de la convention, ou que la convention n'est pas valable selon le droit auquel les parties se sont soumises ou, si rien n'a été indiqué à ce sujet, selon le droit andorran ; ou
 - ii. la désignation des arbitres qui composent le tribunal arbitral ou l'existence de la procédure arbitrale n'a pas été dûment notifiée ou la partie n'a pu, pour quelque raison que ce soit, faire valoir ses droits; ou
 - iii. la sentence fait référence à un litige non prévu par la convention d'arbitrage ou contient des décisions outrepassant les termes de la convention ; toutefois, si les dispositions de la sentence relatives aux questions soumises à l'arbitrage peuvent être séparées de celles qui ne le sont pas, seules ces dernières peuvent être annulées ; ou
 - iv. la composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties, à moins que cet accord ne soit en conflit avec une disposition impérative de la Loi ou, à défaut d'un tel accord, n'a pas respecté la Loi ; ou
 - b) Le Tribunal Supérieur, d'office ou à la demande du Ministère Public dans la défense des intérêts dont il a la charge légalement, confirme que :
 - i. selon la loi applicable à l'arbitrage, l'objet du litige n'est pas arbitral ; toutefois, si les dispositions de la sentence relatives aux questions soumises à l'arbitrage peuvent être séparées de celles qui ne sauraient l'être, seules ces dernières peuvent être annulées ; ou
 - ii. la sentence est contraire à l'ordre public de la Principauté d'Andorre.Les deux motifs précédents peuvent être examinés par le Tribunal Supérieur lorsqu'il tranche un recours en annulation exercé par l'une ou l'autre des parties.
3. Le recours en annulation doit être exercé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la sentence ou, dans les cas visés à l'article 54, à compter de la date de la notification de leur résolution ou de l'expiration du délai de leur adoption.
4. Lorsque l'annulation d'une sentence est sollicitée, le Tribunal Supérieur peut, à la demande de l'une des parties et s'il le juge approprié, suspendre la procédure pendant le délai qu'il détermine, pour offrir au tribunal arbitral l'opportunité de reprendre la procédure ou d'adopter toute autre mesure qui, de l'avis du tribunal arbitral, élimine les motifs du recours en annulation.

Article 57

Procédure de recours en annulation

1. Le recours en annulation est introduit devant la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice, conformément aux règles de procédure prévues pour les recours en matière civile, avec les spécificités suivantes :



- a) La demande en annulation est accompagnée des pièces justificatives, de la convention d'arbitrage et comporte la présentation des moyens de preuve sur lesquels le demandeur du recours en annulation se repose.
 - b) La Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice transmet la demande à la défenderesse du recours en annulation pour qu'elle puisse répondre, si elle le souhaite, dans un délai de vingt jours. La réponse doit être accompagnée des pièces justificatives et proposer les moyens de preuve sur lesquels la défenderesse au recours se fonde. Le Tribunal Supérieur transmet la réponse au demandeur pour lui permettre de soumettre, à son choix, des documents additionnels et preuves complémentaires.
 - c) Une fois la réponse transmise ou le délai prévu écoulé, les parties sont convoquées à une audience, si l'une en fait la requête dans ses écrits en demande ou en réponse, ou si la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice le juge approprié.
2. La décision du Tribunal Supérieur de Justice ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 58

La révision de la sentence

La sentence arbitrale ne peut être révisée qu'exceptionnellement, conformément aux dispositions de la législation de procédure civile en vigueur.

Chapitre IX. Exécution de la sentence arbitrale

Article 59

Règles applicables

L'exécution forcée des sentences est régie par les dispositions du présent chapitre et, à titre subsidiaire, par les règles régissant la procédure civile en matière d'exécution des décisions judiciaires finales.

Article 60

Suspension, garantie et poursuite de l'exécution en cas d'exercice du recours en annulation de la sentence

1. La sentence est exécutoire même si un recours en annulation a été formé contre elle. Cependant, la personne contre laquelle l'exécution est requise peut demander à la Section Civile de la Batllia de suspendre l'exécution, à condition d'offrir une garantie à hauteur de la valeur de la condamnation majorée des dommages-intérêts pouvant résulter du retard dans l'exécution de la sentence. La garantie peut être constituée sous l'une des formes prévues par les règles régissant la procédure civile. Une fois la demande de suspension présentée, la Section Civile de la Batllia, après avoir entendu le demandeur à l'exécution, se prononce sur la suspension sollicitée. Aucun recours ne peut être formé contre cette décision.
2. Lorsque la Section Civile de la Batllia a connaissance du rejet du recours en annulation, elle lève la suspension et ordonne la poursuite de l'exécution de la sentence, sans préjudice du droit du demandeur à l'exécution de solliciter, le cas échéant, une indemnisation des dommages causés par le retard dans l'exécution, conformément aux règles de procédure civile régissant les incidents d'exécution. Si la Batllia constate le succès du recours en annulation, elle clôture définitivement l'exécution, avec les effets prévus par la réglementation civile.



Chapitre X. Exequatur des sentences étrangères

Article 61

Règles applicables

1. L'exequatur des sentences étrangères est régi par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, sans préjudice des dispositions d'autres traités internationaux faisant partie de l'ordre juridique et qui sont plus favorables à son octroi.
2. La procédure d'exequatur est celle établie par le code de procédure civile pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étatiques étrangers.

Titre III. Arbitrage international

Chapitre I. Dispositions générales

Article 62

Dispositions générales

1. L'arbitrage comportant l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 4.2 est international.
2. Sont susceptibles d'arbitrage les litiges dont la résolution n'est pas expressément réservée à la compétence des juridictions étatiques en application des règles convenues par les parties pour régir la convention d'arbitrage, par les règles de droit applicables au fond du litige ou par le droit andorran conformément à l'article 3.1.
3. La Section Civile de la Batllia a les mêmes pouvoirs d'assistance et de supervision que ceux établis à l'article 9 à la condition que :
 - a) l'arbitrage se déroule dans la Principauté d'Andorre, ou
 - b) les parties soumettent l'arbitrage aux lois procédurales andorranes, ou
 - c) les parties confèrent expressément compétence à la juridiction étatique andorrane pour connaître des litiges relatifs à la procédure andorrane, ou
 - d) l'une des parties soit exposée à un risque de déni de justice.
4. Les règles relatives aux délais, à la suspension et à l'interruption de la procédure arbitrale sont régies par la convention d'arbitrage, par le règlement d'arbitrage, le cas échéant, ou par le tribunal arbitral, sans préjudice de la faculté pour les parties et, à défaut, le tribunal arbitral, de proroger la durée de l'arbitrage fixée conventionnellement, comme stipulé à l'article 52.2 et du pouvoir du tribunal arbitral de suspendre la procédure prévue par l'article 53.
5. En l'absence de dispositions contraires aux précédentes, les dispositions générales objet du titre I, ainsi que celles édictées au chapitre I du titre II, s'appliquent à l'arbitrage international, bien qu'elles concernent l'arbitrage interne.

Chapitre II. La convention d'arbitrage international

Article 63

La convention d'arbitrage international

1. La convention d'arbitrage international n'est soumise à aucune exigence de forme.
2. La convention d'arbitrage est valable et le litige peut être soumis à l'arbitrage dès lors que sont réunies les conditions prescrites par les règles juridiques convenues entre les parties pour régir la convention d'arbitrage, par les règles juridiques applicables au fond du litige ou par le droit andorran.
3. La convention d'arbitrage peut, directement ou par renvoi à un règlement d'arbitrage ou à d'autres règles de procédure, désigner les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.



4. Lorsque l'une des parties est un État ou encore une société, un organisme ou une entreprise sous le contrôle d'un État, cette partie ne peut invoquer les prérogatives de son propre droit pour se soustraire à ses obligations résultant de la convention d'arbitrage.
5. En l'absence de dispositions contraires aux précédentes, s'appliquent à l'arbitrage international les règles contenues dans le chapitre II du titre II relatif à la convention en matière d'arbitrage interne.

Chapitre III. Le tribunal arbitral

Article 64

Le tribunal arbitral

Les dispositions du chapitre III du titre II relatives au tribunal arbitral en matière d'arbitrage interne s'appliquent à l'arbitrage international.

Article 65

Compétence des arbitres

Les dispositions du chapitre IV du titre II relatives à la compétence des arbitres en matière d'arbitrage interne s'appliquent à l'arbitrage international.

Chapitre IV. Mesures conservatoires et ordonnances préliminaires

Article 66

Mesures conservatoires et ordonnances préliminaires

Les dispositions du chapitre V du titre II relatives aux mesures conservatoires et aux ordonnances préliminaires en matière d'arbitrage interne s'appliquent à l'arbitrage international.

Chapitre V. Fondement de la procédure d'arbitrage

Article 67

Fondement de la procédure d'arbitrage

1. Les dispositions du chapitre VI du titre II relatives à la conduite de la procédure d'arbitrage en matière d'arbitrage interne s'appliquent à l'arbitrage international.
2. Si les parties souhaitent que l'arbitrage soit confidentiel, elles doivent en convenir expressément.
3. Sous réserve des dispositions impératives de la Loi, les parties ont toute liberté de décider, dans la convention d'arbitrage ou ultérieurement, directement, par référence à un règlement d'arbitrage ou à d'autres règles, la procédure que devront suivre le tribunal arbitral et les parties dans le cadre de l'arbitrage.
4. Quelle que soit la procédure convenue entre les parties, le tribunal arbitral doit garantir les principes d'égalité, d'oralité et du contradictoire entre les parties.
5. En l'absence d'accord, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions impératives de la Loi, établir les règles et conduire la procédure arbitrale de la manière qu'il juge appropriée et sans avoir à suivre les règles établies pour la juridiction ordinaire. Ce pouvoir du tribunal arbitral comprend le pouvoir de décider de la recevabilité, de la pertinence, de l'utilité des preuves et de la recherche des preuves, même d'office, et de leur porté.



Chapitre VI. Prononcé de la sentence et achèvement de la procédure arbitrale

Article 68

Prononcé de la sentence et achèvement de la procédure arbitrale

1. Les dispositions du chapitre VII du titre II relatives à l'arbitrage interne s'appliquent à l'arbitrage international.
2. Le tribunal arbitral ne peut rendre une sentence en équité (*ex aequo et bono*) que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
3. Le tribunal arbitral statue sur le litige conformément aux règles de droit convenues par les parties pour être applicables au fond du litige (*lex causae*) même s'il n'y a pas de lien entre les règles et le litige. À défaut de telles règles, le tribunal arbitral statue conformément aux règles qu'il juge les plus appropriées. Toute référence au droit ou à l'ordre juridique d'un État donné sera réputé faire référence, sauf indication contraire, au droit substantiel de cet État et non aux règles de conflit de lois.
4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux clauses contractuelles et tient compte des usages du commerce pertinents.
5. Sauf disposition contraire de la convention d'arbitrage, dans les arbitrages comprenant plus d'un arbitre, la sentence est rendue à la majorité des voix et est signée par tous les arbitres. Si une minorité d'arbitres refuse de la signer, les autres mentionnent cette circonstance dans la sentence. La sentence, signée par la majorité des arbitres ou par le président seul a les mêmes effets que si elle était signée par tous.
6. La sentence est notifiée en la forme convenue par les parties et, à défaut d'accord, conformément à l'article 52.8.

Article 69

Correction, clarification, complément et rectification de la sentence hors sujet, et sentence additionnelle

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants du présent article, les dispositions relatives aux arbitrages internes en matière de correction, de clarification, de complément et de rectification de la sentence hors sujet prévues à l'article 54 s'appliquent aux arbitrages internationaux.
2. Le délai pour solliciter la correction, la clarification, le complément ou la rectification de la sentence hors sujet ainsi que la sentence additionnelle, prévu à l'article 54, est de trente jours dans le cadre des arbitrages internationaux.
3. De même, le délai pour statuer sur la demande de correction, de clarification, de complément, de rectification de la sentence hors sujet et la sentence additionnelle visée à l'article 54 est de soixante jours dans le cadre des arbitrages internationaux.

Chapitre VII. Reconnaissance et exécution de la sentence

Article 70

Reconnaissance et exécution de la sentence

1. Les dispositions du chapitre IX du titre II relatives à l'exécution des sentences rendues dans le cadre d'arbitrages internes s'appliquent à l'arbitrage international.
2. Les sentences arbitrales internationales sont reconnues et exécutées au sein de la Principauté d'Andorre si leur existence est établie par la partie requérante et que cette reconnaissance ou exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre juridique andorran ou à l'ordre public international.
3. L'existence de la sentence arbitrale est établie par la présentation de son original accompagné de la convention d'arbitrage ou par des copies de ces documents remplissant les conditions nécessaires à leur authenticité. Si l'un de ces documents n'est pas rédigé en langue catalane, espagnole ou française, le requérant doit l'accompagner d'une traduction en catalan réalisée par un traducteur assermenté.



Chapitre VIII. Contestation des sentences en matière d'arbitrage international rendues en Andorre

Article 71

Contestation des sentences en matière d'arbitrage international rendues en Andorre

1. Les sentences rendues en matière d'arbitrage international, au titre de la présente Loi, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, à l'exception du recours en annulation pour l'un des motifs énoncés à l'article 56. Dans ce dernier cas, la référence faite par l'article 56.2.b).ii à l'ordre public de la Principauté d'Andorre doit s'entendre comme s'étendant à l'ordre public international.
2. Le délai pour former le recours en annulation est de deux mois à compter de la notification de la sentence.
3. Le tribunal compétent pour connaître du recours en annulation est la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice de la Principauté d'Andorre.
4. Par convention spéciale et de manière expresse, les parties peuvent, à tout moment, même dans la convention d'arbitrage, renoncer au recours en annulation.
5. Le recours en annulation formé contre la sentence et la procédure d'appel visée au paragraphe 6 n'ont pas d'effet suspensif à moins que la juridiction étatique n'en décide autrement, de manière expresse, si elle considère que l'exécution de la sentence peut porter gravement atteinte aux intérêts de l'une des parties.
6. Les parties peuvent interjeter appel devant la Chambre Civile du Tribunal Supérieur contre la décision d'exequatur, pour les motifs énoncés à l'article 56.2, dans les trente jours à compter de la notification de la décision. Ce recours est formé devant l'Assemblée (« Ple ») du Tribunal Supérieur de Justice.
7. La décision accordant l'exequatur, sans préjudice du recours prévu au paragraphe 6, n'est susceptible d'aucun recours. En revanche, la décision refusant l'exequatur de la sentence en matière d'arbitrage international prononcée conformément à la présente Loi est susceptible d'appel devant l'Assemblée (« Ple ») du Tribunal Supérieur dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

Article 72

Contestation des sentences arbitrales internationales rendues à l'étranger

La décision judiciaire relative à une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale prononcée à l'étranger est susceptible d'appel devant l'Assemblée (« Ple ») du Tribunal Supérieur de Justice dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Article 73

Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays dans lequel elle a été prononcée :
 - a) À la demande de la partie contre laquelle l'exécution ou l'opposition de la sentence est sollicitée, lorsque cette partie établit :
 - i. que l'une des parties à la convention d'arbitrage était frappée d'incapacité, ou que la convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, si rien n'a été indiqué à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été prononcée ; ou
 - ii. que la désignation des arbitres qui composent le tribunal arbitral ou l'existence de la procédure arbitrale n'a pas été dûment notifiée ou la partie n'a pu, pour quelque raison que ce soit, faire valoir ses droits ; ou
 - iii. que la sentence fait référence à un litige non prévu par la convention d'arbitrage ou contient des décisions outrepassant les termes de la convention ; toutefois, si les dispositions de la sentence relatives aux questions soumises à l'arbitrage peuvent être séparées de celles qui ne le sont pas, les premières peuvent être reconnues et exécutées ; ou



- iv. que la composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'un tel accord, n'a pas respecté la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou
 - v. que la sentence n'est pas encore obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une juridiction étatique du pays dans lequel, ou conformément à la loi duquel, la sentence a été rendue; ou
- b) lorsque la juridiction étatique constate :
- i. que selon l'ordre juridique andorran, l'objet du litige n'est pas arbitral ; ou
 - ii. que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public national.
2. Si un tribunal étatique de la juridiction duquel l'arbitrage relève ou de la juridiction du pays où la sentence a été rendue est saisi d'une action en annulation ou en suspension de la sentence, la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice peut, si elle le juge opportun, ajourner sa décision et, à la demande de la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties appropriées.

Disposition transitoire

Les procédures arbitrales engagées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi sont régies par celle-ci. Les procédures arbitrales en cours sont toujours régies par le droit antérieur. Toutefois, si la sentence est rendue postérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi, l'action en annulation et le cas échéant, la reconnaissance et l'exécution se feront conformément à la présente Loi.

Disposition finale

La présente Loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre.

Casa de la Vall, 18 décembre 2014

Vicenç Mateu Zamora
Président du Parlement (« Sindic General »)

Nous, Coprinces, l'approuvons, la promulguons et en ordonnons la publication dans le Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre

Joan Enric Vives Sicília
Évêque d'Urgell
Co-Prince d'Andorre

François Hollande
Président de la République Française
Co-Prince d'Andorre